

*perception des contributions directes et des accises d'Arton au bureau des douanes établi en cette ville. (Monit. du 1<sup>er</sup> juin 1848.)*

300. — 26 MAI 1848. — *Arrêté royal relatif à la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires du département des finances. (Monit. du 9 juillet 1848.)*

Léopold, etc. Voulant lever les doutes qui se sont produits sur la nature des frais résultant, pour le gouvernement, de l'administration de la caisse des pensions, instituée par les statuts organiques annexés à notre arrêté du 29 décembre 1844, en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département des finances ;

Vu la loi du 21 juillet 1844 et les statuts organiques précités ;

Considérant que l'État doit prêter son concours gratuit pour tous les actes de l'administration de la caisse, qui se lie intimement à l'administration générale, tels que la perception et le recouvrement de ses revenus, ainsi que le paiement de ses pensions ;

Considérant que pour les attributions conférées au conseil institué par le chapitre I<sup>er</sup> des statuts, ainsi que pour les services placés sous son contrôle et concernant exclusivement la gestion et l'administration centrale des intérêts de la caisse, les dépenses résultant de ces attributions et de ces services doivent être supportées par la caisse elle-même, considérée comme institution particulière placée sous le patronage du gouvernement ;

Considérant, toutefois, qu'il importe de renfermer dans les limites de la plus rigoureuse économie les dépenses concernant le personnel, tout en ayant égard à l'étendue et à la multiplicité des travaux que nécessite l'administration d'une caisse à laquelle ressortissent près de 8,500 fonctionnaires et employés ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et de l'avis conforme du conseil de la caisse,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La caisse de veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère des finances est chargée du service des dépenses (personnel et matériel) relatives à son administration centrale, établie au secrétariat général de ce département.

Art. 2. Ces dépenses ne pourront excéder annuellement une somme de trois mille francs. En

ce qui concerne le personnel, elles ne seront imputées sur les fonds de la caisse qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur la proposition de notre ministre des finances, et de l'avis conforme du conseil institué par les art. 3 et 4 des statuts du 29 décembre 1844.

Art. 3. Sont exceptés du maximum fixé par l'art. 2 du présent arrêté les frais de matériel de premier établissement de la caisse.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

301. — 27 MAI 1848. — *Loi qui réduit les droits à l'entrée et à la sortie sur les abeilles en ruches (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> juin 1848.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au tarif de la loi du 26 août 1822, les droits à l'entrée et à la sortie sur les abeilles en ruches sont réduits à un centime la ruche.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

302. — 27 MAI 1848. — *Arrêté royal relatif à l'entrée du bétail. (Monit. du 30 mai 1848.)*

Léopold, etc. Vu la loi du 31 décembre 1835, sur l'entrée du bétail ;

Vu l'art. 2 de celle du 24 février 1845, ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra modifier, soit uniformément pour toutes les provinces, soit partiellement pour certains points des frontières, les dispositions réglementaires des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 31 décembre 1835. »

Revu notre arrêté du 26 février dernier, qui proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1848 le terme fixé pour la libre entrée du bétail ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et de l'avis conforme de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les formalités prescrites par les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi précitée du 31 décembre 1835, et celles dont parle notre arrêté du 4<sup>er</sup> mars 1845, n<sup>o</sup> 1, sont provisoirement supprimées.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est

(1) Présentation à la chambre des représentants par le comité d'industrie et rapport par M. Bruneau le 18 mai 1848 — Discussion et adoption le 20 à l'unanimité des 70 membres.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane le 24 mai. — Discussion le 26 et adoption le 26, à l'unanimité des 51 membres.